

CÉDULE

ACCORD AU SUJET DU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE CANADA

Introduction

1. Le présent Accord établit les dispositions qui ont été convenues entre les délégations du Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, au sujet de l'exportation de certains produits textiles de la Corée vers le Canada.

2. Le présent Accord a été conclu dans le cadre de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après désigné sous le terme d'«Arrangement») et, spécialement, de l'article 4 dudit Arrangement, ainsi que du Protocole complétant ledit Arrangement (L/4616).

Étendue

3. Les deux Gouvernements reconnaissent et confirment que la décision touchant le commerce mutuel des textiles doit être régie par les dispositions du présent Accord.

4. Le présent Accord doit être appliqué au commerce de ces catégories de produits textiles, fabriqués dans la République de Corée et expédiés à partir de ce pays, qui sont énumérées dans l'annexe I ci-jointe.

5. Pour les fins du présent Accord, l'expression «textiles» a la signification qui lui est attribuée dans l'article 12(1) de l'Arrangement.

6. Pour les fins de la classification des produits textiles dans les catégories pertinentes, les définitions, les renvois et les notes explicatives énoncés dans l'annexe I doivent être appliqués.

Périodes limitatives

7. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-après, le présent Accord s'applique à trois périodes distinctes correspondant aux années civiles commençant le 1^{er} janvier 1979 et se terminant le 31 décembre 1981.

8. En ce qui concerne le bas et les chaussettes d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué du 1^{er} août 1977 au 31 décembre 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.